

**RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON ET
LES COMMUNES DE THEZA ET CORNEILLA-DEL-VERCOL**

Considérant que les communes de Corneilla-del-Vercol et Théza ont besoin d'une machine à vapeur et d'une remorque pour l'exercice de leurs compétences sans avoir ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre elles, la communauté a acquis cet équipement et souhaite le mettre à la disposition des communes, par le biais du présent règlement.

Il est ainsi prévu que :

Article 1^{er} - Objet du règlement

La Communauté met à la disposition des communes de Théza et Corneilla-del-Vercol le matériel suivant :

- Un désherbeur vapeur
- Une remorque immatriculée FZ 761 RR

Cette mise à disposition est prévue pour l'entretien des espaces verts et de la voirie.

Article 2 - Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est dans un état neuf. Il bénéficie d'une garantie de 2 ans par le vendeur ; il appartiendra, le cas échéant, à la Communauté de Communes d'actionner cette garantie.

Le manuel d'utilisation est remis à chaque commune utilisatrice. La commune s'engage à prendre soin du matériel et l'utiliser conformément à sa destination.

Les services de la Communauté peuvent venir contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du matériel mis à disposition par rapport aux dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement par les communes bénéficiaires, la communauté pourra mettre fin de plein droit, sans indemnité, à la mise à disposition 15 jours après l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception exposant les faits reprochés, à moins que dans ce délai la commune n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

A la date d'expiration de la mise à disposition, les communes restituent le matériel à la Communauté, dans le même état que lorsqu'elles l'ont reçu, compte tenu de son usure normale. La communauté peut demander à la commune de prendre en charge les frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'une affectation non conforme.

Article 3 - Conditions financières de la mise à disposition

Le matériel est mis à disposition gratuitement.

L'entretien courant et les réparations sont gérés et pris en charge par les communes. La

Communauté se chargera, le cas échéant, de la mise en œuvre des garanties contractuelle ou légales.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition a lieu à compter du 28 mai 2021 pour une durée indéterminée.
Chaque partie a la possibilité de mettre fin sans motif à la mise à disposition moyennant pour la Communauté de Communes le respect d'un préavis de 2 mois.

Article 5 - Responsabilité et assurances

Le PTAC de la remorque étant supérieur à 750 kg, chaque commune a l'obligation de souscrire une assurance remorque.

La commune est responsable du matériel mis à disposition, notamment en cas de dégradations, perte, vol ou de dommages à autrui.

Pour rappel, tout chauffeur utilisant la remorque doit être détenteur du permis BE.

La commune fournit à la Communauté une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité, en vigueur, pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 - Différends - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, la Communauté de Communes et la ou les Commune(s) s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Saint-Cyprien, le

Pour la Communauté de Communes

Pour la Commune de Corneilla-del-Vercol

Pour la commune de Théza

Sud Roussillon

Le Président

Le Maire

Le Maire